Loire Atlantique

Direction générale développement
Direction économie environnement

Service environnement
Référence : EG / LE009-2015
Affaire suivie par :
Elodie GAUTHIER
Tél. 02 40 99 15 23

Nantes, le - 5 FEV. 2015

Monsieur Jacques AUXIETTE
Président du conseil régional des Pays de la Loire
Hôtel de la Région
1 rue de la Loire
44966 NANTES CEDEX 9

Objet : Projet de schéma régional de cohérence écologique des Pays de la Loire

PJ : Délibération de la commission permanente du 5 février 2015
Annexe : remarques complémentaires

Monsieur le Président,

Par courrier du 6 novembre 2014 et conformément à l'article L.371-3 du Code de l'Environnement, vous avez sollicité le Département de Loire-Atlantique pour émettre un avis sur le projet de schéma régional de cohérence écologique des Pays de la Loire.

Aussi, je vous transmets ci-joint, pour notification, copie de la délibération de la commission permanente du 5 février 2015.

Je tiens également à vous faire part de remarques complémentaires qui figurent en annexe au présent courrier.

Je vous informe que j'adresse également la notification de l'avis départemental au préfet de la région Pays de la Loire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président du conseil général
Le Vice-président délégué aux ressources et milieux naturels

Claude NAUD

Adresse postale :
Hôtel du Département
3 quai Ceineray
CS 94109
44041 NANTES CEDEX 1
Tél. 02 40 99 10 00
contact@loire-atlantique.fr
www.loire-atlantique.fr

Annexe

Remarques complémentaires

Sur la forme :

Les **cartes schématiques régionales au 100 000ème** sont difficiles à lire du fait de l'échelle de représentation et du grand nombre d'éléments représentés. Les différences entre ces 3 cartes sont peu visibles et les apports de chacune difficiles à percevoir (1 carte aurait suffit). La représentation par flèches directionnelles n'est pas pertinente car elle ne symbolise pas les échanges latéraux ou d'interface comme sur le littoral (positionnée en mer et en zone arrière littorale). Les territoires corridors sont cartographiés mais ne sont pas identifiés en légende sur 2 des 3 cartes schématiques régionales.

Il convient de remplacer le terme "Conseil général" par Département ou Conseil départemental selon les cas.

Sur le Plan d'Actions Stratégiques :

Page 168 :
- il convient de modifier la rédaction en indiquant que le Département de Loire-Atlantique mène plusieurs actions de lutte contre la prolifération des plantes aquatiques invasive : financement de saisonniers, formation des agents déployés sur les routes, suivi, ...
- la dernière phrase "ces différents efforts commencent à porter leurs fruits et doivent être poursuivis" n'a pas lieu d'être dans ce paragraphe, d'autant plus qu'elle engage les différents acteurs cités.

Page 175 : la dernière phrase doit être remplacée par : "il envisage d'aller plus loin pour privilégier des plants d'origine locale".

N° du dossier : 30

DÉLIBÉRATION
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 5 février 2015

Titre du dossier : Avis du Département sur le projet du schéma régional de cohérence écologique des Pays de la Loire

La commission permanente du conseil général

Le quorum étant constaté,

VU les articles L. 3211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 120-1 et L. 371.1 à L. 371-6,

VU le décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue, codifié aux articles R. 371-16 et suivants du code de l'environnement,

VU la délégation donnée à la commission permanente par l'assemblée départementale le 31 mars 2011,

VU le rapport de monsieur le président du conseil général,

CONSIDÉRANT le courrier conjoint du préfet de la Loire-Atlantique et du président du conseil régional du 6 novembre 2014, sollicitant l'avis du conseil général de Loire-Atlantique sur les documents qui constituent le schéma régional de cohérence écologique (SRCE),

CONSIDÉRANT le projet de schéma régional de cohérence écologique des Pays de la Loire,

Après en avoir délibéré,

DONNE un avis favorable au projet de schéma régional de cohérence écologique des Pays de la Loire assorti des observations et remarques suivantes :

Sur l'organisation de la consultation :

Le Département tient à préciser que la période de consultation n'est pas des plus adéquates pour le conseil général. Cette période correspond en effet au vote du budget et à la période pré-électorale en vue des élections départementales de mars prochain (la date limite de réponse est à six semaines du premier tour de scrutin). Il aurait été probablement préférable de reporter cette consultation pour que l'avis puisse être émis par la nouvelle assemblée départementale.

Sur la forme :

Le Département demande que les éléments suivants soient ajoutés au plan d'actions stratégiques :

- l'intervention du Conservatoire des espaces naturels ne saurait être prioritaire sur celle des collectivités territoriales et, en tout état de cause, il devra s'abstenir d'intervenir en matière d'acquisition et gestion ;
- une mention aux aménagements fonciers agricoles et forestiers comme outil de maintien et de renforcement de la « trame verte et bleue ».

Sur le fond :

Le Département souligne la nécessité de prévoir l'accompagnement des acteurs locaux dans l'appropriation puis la mise en œuvre concrète du SRCE. Le Département note qu'il n'y a pas d'information sur la méthodologie qui sera adoptée par l'État dans le cadre des "porter à connaissance" pour transmettre les éléments relatifs aux enjeux et aux objectifs de la trame verte et bleue, faciliter la transcription des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques à l'échelle des PLU(i) et des SCoT et intégrer les éléments fragmentant.

Le Département demande que l'ensemble des informations collectées pendant la phase d'élaboration du SRCE, notamment au niveau des éléments fragmentant, soient rendues publiques afin de justifier et de faciliter la compréhension et l'appropriation du SRCE. A défaut, elles devraient pouvoir être communiquées à la demande.

Le Département souhaite, en particulier et pour ce qui concerne ses compétences, que lui soit transmis le descriptif particulier de chaque point de rupture indiqué sur la carte des fragmentations :

- mentionnant la localisation et les données relatives aux points de collisions recensées sur routes départementales ;
- justifiant du choix des écluses et des ouvrages hydrauliques identifiés au regard de l'ensemble des ouvrages recensés dans le cadre du ROE (référentiel des obstacles à l'écoulement) et du classement des cours d'eau, et en particulier le long du canal de Nantes à Brest.

Ces éléments lui permettraient d'avoir connaissance des éléments qui ont conduit à relever ces points de rupture représentés par des croix de "ruptures de continuité écologique", partielles ou totales. Ils permettraient également d'étudier l'opportunité et la faisabilité de solutions techniques éventuelles à apporter.

Les fiches par unités écologiques ont une portée très générale, tout en mentionnant parfois des indications ou des commentaires très précis, ce qui nuit à la cohérence globale. Ces fiches ne font pas partie du document opposable. Or, le rapport les mentionne comme servant ultérieurement de base pour l'évaluation. Cette situation ne paraît pas logique ; les éléments de justification devraient y apparaître pour le suivi ultérieur.

Le Département propose d'ajouter comme "indicateur de suivi" le nombre d'hectares en PEAN (périmètre de protection des espaces agricoles et naturels).

REÇU EN PRÉFECTURE
NANTES , LE
5 FEVRIER 2015

Pour le Président du Conseil général,
la Directrice générale Coordination

Annie ESNAULT

CONSEIL GÉNÉRAL DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DÉVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Préfecture de la Loire-Atlantique
Arrivé le
05 FEV. 2015
SERVICE DU COURRIER - 5

Monsieur le Préfet de Région Pays de la Loire
Préfecture de Région
6, quai Ceineray
BP 33515
44035 Nantes Cedex 1

PREFECTURE DE LA REGION
PAYS DE LA LOIRE
- 6 FEV. 2015
ARRIVÉE

Angers, le 30 janvier 2015

REÇU le
12 FEV. 2015
D.R.E.A.L. S.R.N.P.

LE PRÉSIDENT

Monsieur le Préfet,

Par courrier du 8 novembre 2014, vous avez sollicité l'avis du Département de Maine-et-Loire sur le projet de schéma régional de cohérence écologique (SRCE), en fixant un délai de 3 mois jusqu'au 7 février 2015.

Je vous ai sollicité le 22 janvier dernier pour obtenir un délai supplémentaire d'un mois, afin de me permettre de soumettre ce dossier à la commission permanente dont la prochaine réunion est programmée le 2 mars prochain.

Dans l'attente de la transmission de la délibération de la commission permanente, je souhaite d'ores et déjà vous transmettre l'avis formulé par la commission de l'environnement et du cadre de vie réunie le 27 janvier 2015, et que je proposerai à la commission permanente.

Bien que favorable aux objectifs du SRCE qui consiste, en application des lois Grenelle, à protéger la biodiversité, la commission a estimé que le document soumis à la consultation n'était pas recevable en l'état, et un **avis défavorable** a donc été émis sur la présentation et le contenu du projet qui risquent de générer de nouvelles contraintes pour les projets d'aménagement :

- Les limites des zones cartographiées sont trop précises pour un document d'orientation à l'échelle régionale ;
- Le contour de certains réservoirs de biodiversité ou corridors qui englobent des équipements existants tels que des zones d'activités, doit être revu ;
- Les explications concernant la portée du document et l'interprétation qui doit en être faite sont à renforcer.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma considération distinguée.

Christian GILLET

Courrier envoyé à : Monsieur le Président du Conseil régional

afaq ISO 9001 Qualité AFNOR CERTIFICATION

CONSEIL GÉNÉRAL DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE TERRITOIRES

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Courrier arrivé le
07 AVR. 2015
Bureau de la coordination

Arrivée 018731
Délibération / Avis défavorable émis
Reçu : 07/04/2015
Rép : 22/04/2015
SGAR

Monsieur Henri-Michel COMET
Monsieur le Préfet de la Région Pays de la Loire
6 quai Cerneray
BP 33515
44035 NANTES Cedex 1

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATL.
COURRIER RESERVE
- 7 AVR. 2015
ATTRIBUTION | INFORMATION

Angers, le 30 mars 2015

LE PRÉSIDENT

Monsieur le Préfet,

Par courrier du 30 janvier dernier, je vous avais informé de l'avis défavorable émis par le Département de Maine-et-Loire au projet de schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, copie de la délibération correspondante adoptée par la Commission permanente du 2 mars dernier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

REÇU le
15 AVR. 2015
D.R.E.A.L. S.R.N.P.

Christian GILLET

afaq ISO 9001 Qualité AFNOR CERTIFICATION

CONSEIL GÉNÉRAL DE MAINE-ET-LOIRE

COMMISSION PERMANENTE
RÉUNION DU 2 MARS 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commission de l'environnement et du cadre de vie

N° 2015.CP02-V-021

Rapporteur : Madame Hamard

DÉLIBÉRATION

OBJET : PRIORITÉ 6 - THEME 6-2 - ESPACES NATURELS SENSIBLES ET BIODIVERSITÉ
Avis du Département sur le projet de Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Présents : Monsieur Gillet, Président, MM. Mignard, Delaunay, Touchard, Hy, Mme Martin, MM. Rosello, Monnier, Grimaud, Mmes Hamard, Dabin, MM. Jeanneteau, Bonsergent, Lauriou, Chavassieux, Davy, Boisneau, Mme Dupont, MM. Bérardi, Blanc, Bodard, Cheptou, Goulet et Rotureau.

Absent(s) excusé(s) : M. Leroy.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GÉNÉRAL

Vu la délégation accordée par l'Assemblée départementale,
Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil général,

* * * *

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **émet un avis défavorable sur la présentation et le contenu du projet de Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) qui risque de générer localement de nouvelles contraintes non justifiées susceptibles de pénaliser le développement et les projets d'aménagement du territoire.**

Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire
Reçue en Préfecture le 6 mars 2015
Notifiée le
Publiée le 6 mars 2015

Le Président du Conseil général
Christian GILLET

Pour le Président et par délégation
le Directeur de l'agriculture
et de l'environnement
Jean-Michel LUTZLER

DGAD_DAE - D_AE

PB 3321

LA MAYENNE
CONSEIL GÉNÉRAL

RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE
26 FEV. 2015

LAVAL, le 19 février 2015

LE PRÉSIDENT

Pilote DLN		DGD AB
Copies Directions	Copies Cabinet	
D(1)		
	26 FEV. 2015	
Président CS	Elu référent S. Bringuy avec Pièce jointe	
Elus désignés	Copies Elus	

Monsieur Jacques AUXIETTE
Président du Conseil régional
HOTEL DE LA REGION
1 RUE DE LA LOIRE
44966 NANTES CEDEX 9

DIFFUSION POST-OFFICE
27 FEV. 2015

Monsieur le Président,

Par correspondance en date du 6 novembre 2014 vous avez sollicité l'avis du Département de la Mayenne sur le projet de Schéma régional de cohérence écologique(SRCE) des Pays de la Loire.

Réunie en séance ce 16 février, l'Assemblée départementale, en accord avec les objectifs généraux du SRCE relatifs à la préservation des réservoirs et des corridors biologiques de notre région, a formulé un avis favorable qu'elle a toutefois assorti d'une réserve quant à la portée juridique de ce document. Vous trouverez ci-joint une copie de la délibération.

La notion de « prise en compte » mérite d'être clarifiée car les collectivités et les acteurs économiques craignent que le SRCE devienne un nouveau document prescriptif en matière d'inventaires complémentaires ou de dispositions d'aménagement.

C'est pourquoi, le Département de la Mayenne s'associe à la démarche que vous avez engagée, auprès de Monsieur le préfet de Région, visant à prolonger la concertation afin de clarifier ce point auprès de l'ensemble des acteurs.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments très distingués et les meilleurs.

Très Cordialement

Olivier RICHEFOU

Hôtel du Département
39 rue Mazagran
BP 1429
53014 LAVAL CEDEX

N/réf. : LG/SP
PJ : 1

☎ 02 43 59 96 71
02 43 59 96 38
laurent.geneau@cg53.fr

www.lamayenne.fr

LA MAYENNE
CONSEIL GÉNÉRAL

OBJET :

MISSION ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES

PROGRAMME MILIEUX ET PAYSAGES
Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES, DE L'ASSEMBLEE ET DE LA DOCUMENTATION

Secrétariat général de l'assemblée départementale

Conseil général

Extrait du procès-verbal des délibérations

Réunion du 16 février 2015

MISSION ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES

Dossier n° D—2015-4

Rapporteur **Gérard DUJARRIER**

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

s'est réuni le **16 février 2015**, à partir de **14h15**, à **l'Hôtel du Département**, sous la présidence de **Olivier RICHEFOU**, son Président, en séance publique,

Présents : M. Michel ANGOT, M. Marc BERNIER, M. Camille BESNIER, M. Claude BOITEUX, M. Yannick BORDE, Mme Nicole BOUILLON, M. Norbert BOUVET, M. Yves CORTÉS, M. Jean-Michel CRINIÈRE, Mme Élisabeth DOINEAU, M. Gérard DUJARRIER, M. Jean-Pierre DUPUIS, M. Gilbert DUTERTRE, M. Michel FERRON, M. Jean-Claude GIRAUD, M. Claude GOURVIL, M. Roger GUÉDON, M. Alain GUINOISEAU, M. Grégory HEURTEBIZE, M. Daniel LENOIR, M. Guy MÉNARD, Mme Marie-Cécile MORICE, M. Jean-Noël RAVÉ, M. Olivier RICHEFOU, M. Claude TARLEVÉ, M. Jean TONNELLIER

Excusé(e-s) en ayant donné délégation de vote: M. Jean ARTHUIS à M. Gilbert DUTERTRE, M. Jean-Pierre BOURDIN à M. Michel FERRON, M. Jean-Christophe BOYER à M. Michel ANGOT, M. Philippe HENRY à M. Olivier RICHEFOU, M. Yan KIESSLING à M. Claude GOURVIL, M. Gérard LOCHU à M. Jean-Michel CRINIÈRE

Hôtel du département
39 rue Mazagran
BP 1429
53014 LAVAL CEDEX

☎ 02 43 66 53 43
02 43 66 52 63
secretariatassemblee@cg53.fr

www.lamayenne.fr

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 3211-1 et 2, L 3221-1,

ENTENDU le rapport du Président, présenté par Gérard DUJARRIER, rapporteur au nom de la commission environnement et prévention des risques,

ENTENDU les interventions de Claude GOURVIL, Daniel LENOIR, Norbert BOUVET,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

⇨ <u>Au titre du programme milieux et paysages</u> :

- **Au titre de l'action 3 : préservation et valorisation**

  ↳ *A, dans le cadre de la consultation effectuée conformément aux dispositions de la loi Grenelle du 3 août 2009 et du décret du 27 décembre 2012 relatifs à la trame verte et bleue, ÉMIS un avis de principe favorable sur le projet de schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la Région des Pays de la Loire élaboré sous la co-présidence du Préfet de Région et du Président du Conseil régional, les objectifs de ce schéma étant en cohérence avec la politique conduite par le Département en matière de gestion des milieux et des paysages.*

  Cet avis est toutefois assorti d'une réserve concernant la portée juridique du SRCE sur laquelle l'Assemblée départementale demande une clarification. En effet, les incertitudes sur les conséquences réglementaires du SRCE risquent de créer une crispation de la part des collectivités et des acteurs économiques. En accord avec le souhait exprimé par le Président du Conseil régional, le Conseil général demande qu'une nouvelle étape de concertation et de pédagogie soit ouverte par les autorités en charge de ce dossier avant sa mise à l'enquête publique.

- Adopté à l'unanimité -

Pour copie certifiée conforme à l'original
La secrétaire générale de l'Assemblée départementale,

Véronique GUESNÉ

DÉPARTEMENT de la MAYENNE

Le Président,

Olivier RICHEFOU

PREFECTURE
17 FEV. 2015
de la MAYENNE

<u>Publication</u>
→ par affichage du relevé de décisions à l'Hôtel du Département le : 16 février 2015
et insertion au recueil des actes administratifs du département de Février 2015 - n° 284
→ par insertion au recueil des délibérations du Conseil général n°1 – 2015
mis à la disposition du public à l'Hôtel du Département

RPDL - COURRIER RESERVE
Arrivée:002225
Entete:04-02-2015
Enregistre.:10-02-2015

Pilote DEN DGD AB
Copies Directions - Copies Cabinet - JP
10 FEV. 2015
Elus désignés - Copies Elus -

eil général
la Sarthe

Aménagement, agriculture
et environnement

Monsieur Jacques AUXIETTE
Président du Conseil régional Pays de la Loire
Hôtel de la Région
1, rue de la Loire
44966 NANTES

11 FEV. 2015

REÇU A LA D.E.N
Le 11 FEV. 2015

Affaire suivie par : Emmanuelle Lafont-Leclercq
Tél. : 02.43.54.72-50
Courriel : emmanuelle.lafont-leclercq@cg72.fr
Objet : Consultation au sujet du SRCE
N/Réf. : ELL/PB/015-01
P.J. : copie délibération

Le Mans, le - 4 FEV. 2015

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 6 novembre dernier, vous m'avez transmis les liens pour accéder au projet de schéma régional de cohérence écologique et vous sollicitez l'avis du Conseil général sur ces documents.

La Commission permanente a pris connaissance du schéma le 23 janvier dernier. Le diagnostic ayant fait l'objet d'un travail de concertation, ne soulève pas de remarques.

Les préconisations et le plan d'actions sont globalement en phase avec les politiques actuelles du Département.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous informer que le Conseil général a émis un avis favorable, assorti d'une réserve et de quelques remarques.

La réserve réside dans la nécessaire approche globale de chaque projet dans ses dimensions environnementales mais également économiques et sociales, avec le souhait de ne pas limiter le développement de certains territoires, dans un contexte de contraintes budgétaires fortes.

Les remarques portent sur :

- La difficulté à évaluer les impacts indirects qui pourraient découler de la prise en compte du SRCE dans les documents d'urbanisme ;
- Une demande de mise à jour des données et un ajustement des légendes des cartes permettant d'identifier les obstacles sur les cours d'eau ayant fait l'objet de rétablissement de la continuité écologique ;
- La préconisation, en matière de gestion des haies, de réaliser des recépages, plus pertinents en terme de biodiversité que les tailles au lamier ;
- La demande d'intégrer les espaces naturels sarthois dans les réservoirs de biodiversité (seuls ceux de la Vendée et du Maine et Loire ont été intégrés).

Vous trouverez ci-joint, copie de la délibération prise le 23 janvier 2015.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Bien cordialement

Le Président du Conseil général,

Jean-Marie GEVEAUX

Copie pour information
à Monsieur le Préfet de Région des Pays de la Loire

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE
vendredi 23 janvier 2015

DÉLIBÉRATION

Direction Générale Adjointe du développement territorial
Direction de l'Aménagement
Agriculture et Environnement

SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE

La Commission Permanente,

Vu le rapport de son Président,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2014,

Conformément à la délégation qui lui a été donnée,

Après en avoir délibéré,

DECIDE un avis FAVORABLE au projet de schéma régional de cohérence écologique. Cet avis s'accompagne d'une réserve et de plusieurs remarques :

- La réserve réside dans la nécessaire prise en compte dans le SRCE, au-delà de la notion de continuité écologique, des dimensions sociale et économique des projets, ceci afin de ne pas limiter le développement des territoires concernés, en période de fortes contraintes budgétaires qui impliquent des choix en matière d'investissement
- Les remarques sont d'ordre plus technique :
- Les ouvrages hydrauliques pourraient être représentés en fonction de leur impact sur la continuité écologique. En effet certains ouvrages ont déjà été aménagés pour rétablir la continuité écologique. Sur la Sarthe domaniale : Barrages de St Georges, Chaoué, Spay Prélandon, Juigné sur Sarthe, Solesmes et Sablé sur Sarthe ; sur le Loir domanial, Vaas, et sur l'Huisne : Gué de Maulny. Par ailleurs, le Programme d'investissement 2015 prévoit la mise aux normes de trois nouveaux ouvrages sur la Sarthe domaniale (Ignières à Avoise, Parcé sur Sarthe et Beffes à Pincé sur Sarthe) : ceci nécessite de s'assurer que les bases de données, dont il est fait référence dans le document, soient mises à jour.
- En matière de gestion du bocage, les recommandations pour une meilleure gestion pourraient être complétées par une recommandation à favoriser le recépage (qui permet la régénération) en lieu et place de la taille au lamier (taille visant à la seule limitation dans l'espace), protéger les haies (mise en défend par la pose de clôtures), établir des plans de gestion à des échelles assez fines (commune,

exploitation)

- Demander à intégrer, dans les réservoirs de biodiversité, les Espaces naturels sensibles sarthois en tant que tels
- On peut regretter la difficulté à identifier l'impact indirect sur les projets qui pourrait découler de l'intégration du SRCE dans les documents d'urbanisme.

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception en Préfecture le
et de sa publication ou notification le
Pour le Président du Conseil général
Et par délégation,
Le chargé du Service des Assemblées
Et de la Coordination

Philippe Verger

Pour le Président du Conseil général,
Le Directeur général des services

Délibération signée électroniquement

Ghislain de CHATEAUVIEUX

VENDÉE
CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL DE LA VENDEE

DELIBERATION

Réunion du 27 février 2015

5 1 - SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE – AVIS DU DEPARTEMENT DE LA VENDEE

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 3211-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 371-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général de la Vendée n° 8 du 31 mars 2011 ;

Vu le code de l'environnement et plus particulièrement l'article L371-3 ;

Vu le décret n°2014-45 du 20 janvier 2014, portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

Vu le courrier co-signé du Préfet de région et du Président du Conseil Régional des Pays de la Loire en date du 6 novembre 2014, portant consultation relative au schéma régional de cohérence écologique ;

Vu le courrier du Président du Conseil Général de la Vendée en date du 24 décembre 2014, sollicitant un report de la date de remise de l'avis du Département de la Vendée sur le Schéma régional de cohérence écologique des Pays de la Loire ;

Vu le courrier de réponse du Président du Conseil Régional des Pays de la Loire du 20 janvier 2015 ;

Vu le projet de schéma régional de cohérence écologique des Pays de la Loire et ses annexes constituées d'un atlas cartographique des continuités écologiques et des objectifs de maintien ou de remise en état des continuités écologiques, d'un rapport d'évaluation environnementale et d'un résumé non technique ;

Vu le rapport n° 5 1 présenté par M. Marcel GAUDUCHEAU ;

Considérant que le projet de Schéma régional de cohérence écologique des Pays de la Loire soulève de nombreuses incertitudes, notamment quant à son impact réel sur les politiques publiques du Département de la Vendée et à l'impact juridique et financier de sa prise en compte dans les documents d'urbanisme locaux ;

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- émet un avis défavorable sur le projet de schéma régional de cohérence écologique des Pays de la Loire aux motifs joints en annexe à la présente délibération.

– Adopté –

Le Président du Conseil Général

Bruno RETAILLEAU.

AFFICHE LE

- 6 MARS 2015

HOTEL DU DEPARTEMENT

PRÉFECTURE de la VENDÉE
- 6 MARS 2015
COURRIER ARRIVÉ

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de NANTES, 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Annexe à la délibération n°5-1 du 27 février 2015

Avis du Département de la Vendée sur le projet de Schéma Régional de Cohérence Écologique des Pays de la Loire

Par courrier du 6 novembre 2014, le Préfet de région et le Président du Conseil Régional ont saisi les cinq Départements des Pays de la Loire pour recueillir leur avis sur le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique des Pays de la Loire. Comme le prévoient les textes, l'avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu par écrit dans un délai de trois mois à compter de la saisine. Toutefois, compte-tenu des contraintes de calendrier de nos commissions permanentes, un délai supplémentaire a été exceptionnellement accordé par le président de la Région, par courrier du 20 janvier 2015.

Le projet est ensuite soumis à enquête publique avant délibération du Conseil Régional et arrêté du représentant de l'Etat en région prévu en fin d'année 2015.

1 CONTEXTE DES SRCE

La trame verte et bleue consiste à établir/rétablir des continuités écologiques qui permettent aux habitats naturels d'être fonctionnels et aux espèces de circuler et d'interagir. La fragmentation des milieux (urbanisation, infrastructures linéaires, obstacles au franchissement piscicole, espaces dégradés etc...) est en effet une des causes de l'érosion de la biodiversité.

La trame verte et bleue nationale se décline à l'échelle régionale par la mise en place de Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE), conformément à l'article L371-3 du code de l'environnement, sous la responsabilité conjointe du Préfet de Région et du Président de Région. Face à cette exigence, toutes les régions françaises ont engagé leur concertation et le premier SRCE a été adopté par la Région Île de France en octobre 2013.

Conformément aux orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, adopté par le décret n°2014-45 du 20 janvier 2014, le SRCE doit comporter :

- un rapport de présentation, précisant les enjeux des continuités écologiques au niveau régional ;
- un ensemble de cartographies de ces continuités ;
- un plan d'action stratégique qui vise à améliorer le déplacement des espèces et la connexion des habitats ;
- une évaluation environnementale du schéma.

L'impact immédiat des SRCE est leur prise en compte, par les documents d'urbanisme (SCOT et PLU) et les études d'impact de tout projet d'aménagement.

2 PROJET DE SRCE DES PAYS DE LA LOIRE

Le projet de SRCE soumis à consultation est constitué des documents suivants :

- Un rapport de 185 pages décomposé en trois parties :
  - Le diagnostic du territoire régional et une présentation des enjeux ;
  - La présentation des continuités écologiques retenues, identifiant les réservoirs de biodiversité et les corridors qu'elles comprennent ;
  - Un plan d'action stratégique, donnant des orientations plus ou moins concrètes pour améliorer les continuités écologiques au niveau régional ;
- Un atlas cartographique au 1/100 000ème des continuités identifiées et un atlas des objectifs de maintien ou de remise en état des continuités écologiques ;
- Un rapport d'évaluation environnementale ;
- Un résumé non technique.

3 AVIS DU DEPARTEMENT DE LA VENDEE SUR LE PROJET DE SRCE DES PAYS DE LA LOIRE

3.1 Une très large couverture du territoire vendéen

S'il est difficile d'évaluer la superficie exacte susceptible d'être impactée en Vendée par les réservoirs de biodiversité, trames vertes et bleues confondues, l'analyse des documents cartographiques remis dans la consultation permet de situer la couverture vendéenne à au moins 40% de la superficie du département.

Des éléments spécifiques de patrimoine naturel déjà protégé comme les espaces naturels sensibles, les forêts domaniales et les sites du Conservatoire du Littoral, sont inclus dans les réservoirs de biodiversité ; tout comme de multiples espaces de nature ordinaire qui peuvent recouvrir des communes entières dans certains secteurs, comme le haut bocage vendéen ou le marais breton.

Cette couverture massive du territoire vendéen est de nature à interpeller les collectivités sur la portée juridique réelle d'un tel document, dans un contexte où les contraintes urbanistiques et environnementales sont très prégnantes. De nombreuses remarques et inquiétudes, partagées par l'Association des Maires et des présidents de Communautés de Communes de la Vendée et la Chambre d'Agriculture, ont été manifestées à cet égard. Malgré la prise en compte et la levée de certaines d'entre elles, subsistent plusieurs zones d'ombre qui n'ont pas été traitées dans le document soumis aujourd'hui à consultation.

3.2 Une portée juridique incertaine

Dans le cadre de la consultation en cours, le Département de la Vendée s'interroge sur la portée juridique de ce nouveau document, à court terme et à long terme en fonction de la jurisprudence qui émergera des contentieux à venir et des évolutions législatives et règlementaires attendues.

3.2.1 Sur la notion de « *prise en compte* »

Aujourd'hui, il est clairement établi que le SRCE doit être, selon la formule consacrée, « pris en compte » par les documents d'aménagement et d'urbanisme, niveau d'opposabilité le plus faible en droit administratif. « *Les projets et documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SRCE, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas lui être contraires. Des dérogations limitées et justifiées sont toutefois possibles* » (p. 4 du SRCE).

Pourtant, les orientations du SRCE doivent être déclinées par les collectivités compétentes en matière d'urbanisme, et leur méconnaissance pourrait être attaquable.

Sur cette notion de « prise en compte », le Département de la Vendée s'inquiète de l'interprétation qui pourra en être faite et de la jurisprudence qui naîtra en la matière.

3.2.2 Sur l'inopposabilité du plan d'action stratégique

Le Département de la Vendée manifeste son inquiétude plus particulièrement sur la portée juridique du plan d'action stratégique qui figure parmi les éléments constitutifs du SRCE. Il comporte certains objectifs, particulièrement concrets, par exemple « *Améliorer la transparence des infrastructures linéaires* » (p.174), qui paraissent s'imposer aux collectivités, alors qu'ils devraient seulement être « pris en compte » par les collectivités.

En l'absence de contentieux en la matière, le Département ne peut appréhender aisément l'étendue de ces engagements qui peuvent potentiellement impacter :

- L'habitat et le développement économique ;
- Les activités agricoles et forestières ;
- Les infrastructures départementales où de nombreuses interventions coûteuses pourraient être rapidement fortement suggérées voire imposées pour la mise aux « normes », qu'il s'agisse d'ouvrages routiers ou de certains ouvrages hydrauliques.

3.3 La question du financement des actions

Bien que la Région Pays de la Loire dispose d'une ligne contrats nature spécifiquement dédiée aux continuités écologiques, le Département de la Vendée note qu'à aucun moment dans le rapport, ne sont précisées les modalités de financement des mesures figurant dans le plan d'action stratégique. L'engagement de l'Etat et de la Région sur ce point, ainsi que les modalités de partenariats pouvant être sollicités par les collectivités en charge de la prise en compte du SRCE, mériteraient également d'être consolidées. Des crédits FEDER et FEADER pourraient être à l'avenir fléchés sur ce type d'actions, mais sans aucune garantie à ce jour.

Il conviendrait de s'assurer que la prise en compte du SRCE ne se traduise pas par un surcoût financier tel qu'il pourrait être un frein au développement des territoires. Par ailleurs, la prise en compte du SRCE dans les documents d'urbanisme pourrait générer un impact financier indirect difficilement identifiable sur les projets.

Compte tenu des lourdes contraintes financières qu'ont déjà à supporter les collectivités suite aux désengagements successifs de l'Etat, le Département de la Vendée estime ne pouvoir faire l'économie de la levée d'une telle incertitude.

* * *

En conclusion, trop de zones d'ombre demeurent quant à l'impact réel d'un tel document sur les politiques publiques du Département de la Vendée et sur l'impact juridique et financier de sa prise en compte dans les documents d'urbanisme locaux.

Pour mes motifs développés *supra,* le Département de la Vendée émet **un avis défavorable** au projet de SRCE des Pays de la Loire.

* *

*